



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
20 février 2026

Date d'affichage :
20 février 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28**

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
10 mars 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mme Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, MM. Eck, Laure, Couton, Mme Lafrayette, MM. Vovard, Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Dargère, Mme Brosseon, M. Chauvancy, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à M. Lafon.
M. Genot remis pouvoir à Mme Lafrayette.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Flocon a remis pouvoir à Mme Despaux.
Mme Poirier-Maury a remis pouvoir à M. Eck.

Absent excusé :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Vovard.

Objet : Budget Principal – Reprise anticipée des résultats.

CONSIDERANT qu'une panne technique affectant le logiciel métier de la DGFIP retarde la production du Compte Financier Unique,

VU l'accord de Monsieur le Comptable Public et sa validation des chiffres provisoires présentés dans la matrice de résultats de la commune,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 3 mars 2026,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 3 mars 2026,

Constatant :

- Un excédent de 2 118 779,47 € à la section de fonctionnement,
- Un déficit de 940 471,58 € à la section d'investissement mais après intégration des restes à réaliser d'un montant de 430 956,78 € en dépenses et de 140 647,60 € en recettes, le résultat provisoire est un déficit de 1 230 780,76 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE la reprise anticipée des résultats comme suit :

- Une partie de l'excédent prévisionnel constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 1 230 780,76 €, au titre des excédents de fonctionnement capitalisés, à l'article 1068,
- le solde de l'excédent prévisionnel constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 887 998,71 €, au titre des excédents antérieurs reportés, à l'article 002.

Pour extrait conforme
Le 6 mars 2026

Georges JOUBERT,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.